

Se référant à la résolution 1022 (1995), le représentant de la Slovénie a affirmé qu'il importait au plus haut point que la suspension des sanctions ne s'applique pas aux avoirs bloqués qui appartenaient en commun aux États de l'ex-Yougoslavie et a noté que cette question faisait l'objet des paragraphes 5 et 6 du dispositif de la résolution. La Slovénie demandait que tous les États considèrent tous les biens appartenant au Gouvernement ou à des institutions gouvernementales de la République fédérative de Yougoslavie ou contrôlés par eux comme des biens sur lesquels la Slovénie avait juridiquement des droits légitimes. Elle demandait instamment que ces biens demeurent

bloqués jusqu'à ce que les États successeurs soient parvenus à un règlement final concernant la répartition des biens et des passifs de l'ex-Yougoslavie. Toute aliénation unilatérale des fonds en cause forcerait la Slovénie à intenter les actions en justice appropriées pour que les transactions en question soient déclarées nulles et dépourvues d'effet. La Slovénie appuyait la résolution 1021 (1995) concernant la levée de l'embargo sur les armes et comptait que celui-ci serait inévitablement levé à son égard<sup>750</sup>.

<sup>750</sup> Ibid., p. 38 à 40.

## 22. Plainte de l'Ukraine concernant le décret du Soviet suprême de la Fédération de Russie relatif à Sébastopol

### Débats initiaux

#### Décision du 20 juillet 1993 (3256<sup>e</sup> séance) : Déclaration du Président du Conseil

Par lettre datée du 16 juillet 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>1</sup>, le représentant de l'Ukraine a transmis au Conseil le texte d'une lettre datée du 14 juillet 1993 adressée au Président du Conseil par le Ministre des affaires étrangères de l'Ukraine demandant qu'une réunion du Conseil de sécurité soit convoquée d'urgence pour examiner la situation créée par suite de l'adoption par le Soviet suprême de la Fédération de Russie, le 9 juillet 1993, d'un décret concernant la ville ukrainienne de Sébastopol. Aux termes du décret, la ville de Sébastopol « jouirait d'un statut fédéral russe dans les frontières administratives et territoriales du district de la ville depuis décembre 1991 » et le Gouvernement russe serait chargé de mettre au point un programme d'État garantissant le statut de la ville de Sébastopol.

Dans sa lettre, le Ministre des affaires étrangères de l'Ukraine affirmait que la mesure adoptée par le Soviet suprême avait été prise au mépris flagrant des normes et des principes universellement reconnus du droit international, en particulier du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. Cette décision constituait également une atteinte manifeste à l'inviolabilité territoriale de l'Ukraine, une ingérence dans ses affaires intérieures et extérieures et était incompatible avec les buts et les principes de l'Organisation des Nations Unies. Cette lettre concluait en rejetant toutes revendications territoriales et en faisant appel au Conseil de sécurité pour qu'il use de toute son autorité pour faire en sorte que le Parlement de la Fédération de Russie annule cette « décision illégale » et le mette en garde contre toute autre décision qui risquerait de compromettre la paix et la sécurité internationales.

Dans une précédente lettre datée du 13 juillet 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>2</sup>, le représentant de l'Ukraine avait transmis au Conseil un texte d'une déclaration publiée le 9 juillet 1993 par le Président de l'Ukraine au sujet de la décision du Soviet suprême (Parlement) de la Fédération de Russie, par laquelle la ville ukrainienne de Sébastopol était proclamée appartenir à la Fédération de Russie. Le Président de l'Ukraine avait fait valoir que cette décision constituait une ingérence manifeste dans les affaires intérieures de l'Ukraine et une atteinte à son intégrité territoriale et à l'inviolabilité de ses frontières. De plus, elle était contraire aux obligations internationales qui incombaient à la Fédération de Russie du fait de son appartenance à l'Organisation des Nations Unies, de sa participation à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) et aux accords bilatéraux russo-ukrainiens, en particulier du traité d'amitié, de bon voisinage et de coopération signé à Kiev le 19 novembre 1990, qui avait été ratifié par le Parlement russe et enregistré auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Par lettre datée du 19 juillet 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>3</sup>, le représentant de la Fédération de Russie a transmis au Conseil le texte d'une déclaration publiée le 11 juillet par son Ministère des affaires étrangères à propos de la résolution du Soviet suprême de la Fédération de Russie relative au statut de la ville de Sébastopol. Dans cette déclaration, il était dit que la résolution en question s'écartait de la politique suivie par le Président et le Gouvernement de la Fédération de Russie dans la défense des intérêts russes en ce qui concernait les questions liées à la flotte dans la mer Noire et au maintien de bases de la Marine de la Fédération de Russie, en Ukraine, en Crimée et à Sébastopol. Cette déclaration soulignait en outre que les pro-

<sup>1</sup> S/26100.

<sup>2</sup> S/26075.

<sup>3</sup> S/26109.

blèmes territoriaux ne pouvaient être réglés que par la voie d'un dialogue politique, compte tenu des vues et des intérêts des divers groupes de population. Tout règlement devrait également être rigoureusement conforme à tous les traités et accords conclus avec la partie ukrainienne ainsi qu'aux principes de la CSCE et de l'ONU.

À sa 3256<sup>e</sup> séance, le 20 juillet 1993, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la question intitulée « Plainte de l'Ukraine concernant le décret du Soviet suprême de la Fédération de Russie relatif à Sébastopol » et les lettres susmentionnées. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant de l'Ukraine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Royaume-Uni) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur deux lettres datées des 13 et 19 juillet 1993<sup>4</sup> respectivement, adressées au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Ukraine et de la Fédération de Russie.

Le représentant de l'Ukraine faisait valoir que la décision « irresponsable » du Parlement russe ne pouvait être qualifiée que de « violation flagrante » des normes et des principes fondamentaux du droit international, et en particulier du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. Elle constituait une atteinte manifeste à l'inviolabilité territoriale de l'Ukraine, une révision des frontières existantes et une ingérence dans ses affaires intérieures et était, par sa lettre comme par son esprit, incompatible avec les buts et les principes des Nations Unies. Cette décision était également une violation flagrante des engagements internationaux découlant de l'appartenance de la Fédération de Russie à l'Organisation des Nations Unies, de sa participation à la CSCE et de sa qualité de partie au Traité de Kiev. Ce décret constituait essentiellement une « bombe à retardement » dont l'importance ne devrait aucunement être négligée. Le représentant de l'Ukraine avertissait que, si les autorités russes essayaient de l'appliquer, l'Ukraine pourrait se voir obligée d'adopter « des mesures appropriées » pour défendre sa souveraineté, son intégrité territoriale et son inviolabilité, ce qui pourrait avoir des conséquences imprévisibles et menacer sérieusement le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Invoquant l'Article 34 de la Charte, l'orateur a demandé au Conseil d'user de toute son autorité pour condamner le décret et le déclarer nul et pour mettre en garde contre toute autre mesure qui risquerait de menacer la paix et la sécurité internationales, faute de quoi la confiance dans l'autorité du Conseil pourrait se trouver compromise. Le Conseil devait accomplir un acte de diplomatie préventive et empêcher toute escalade d'actes illégaux<sup>5</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a souligné que le décret adopté le 9 juillet 1993 par le Soviet suprême au sujet du statut de Sébastopol s'écartait de la politique suivie par le Président et le Gouvernement de la Fédération de Russie. Il a affirmé que son pays demeu-

rait attaché au principe d'inviolabilité des frontières à l'intérieur de la Communauté d'États indépendants et s'acquitterait scrupuleusement des obligations qui lui incombait en vertu du droit international, de la Charte et des principes de la CSCE. S'agissant de ses relations avec l'Ukraine, la Fédération de Russie continuerait d'être inspirée par les traités et accords bilatéraux conclus et en particulier par ceux concernant le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale mutuelles. La Fédération de Russie considérait que tout problème, pour complexe qu'il puisse être, ne pouvait être réglé que dans le cadre d'un dialogue politique, compte tenu des vues et des intérêts des divers secteurs de la population, et en rigoureuse conformité avec les traités et accords conclus avec la partie ukrainienne et avec les principes de la CSCE et de l'Organisation des Nations Unies<sup>6</sup>.

Le Président a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>7</sup> :

Le Conseil de sécurité a examiné les lettres, en date des 13 et 16 juillet 1993 adressées au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies, par lesquelles il lui transmettait le texte d'une déclaration du Président de l'Ukraine touchant le décret adopté le 9 juillet 1993 par le Soviet suprême de la Fédération de Russie relatif à Sébastopol ainsi qu'une lettre du Ministre des affaires étrangères de l'Ukraine sur la même question.

Le Conseil a également examiné la lettre, en date du 19 juillet 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies sous couvert de laquelle il a fait distribuer le texte d'une déclaration du Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie concernant le décret susmentionné.

Le Conseil partage la vive préoccupation exprimée par le Président et par le Ministre des affaires étrangères de l'Ukraine au sujet du décret du Soviet suprême de la Fédération de Russie et se félicite de la position qu'ils ont prise à cet égard. Dans ce contexte, il se félicite également de la position prise par le Ministère russe des affaires étrangères au nom du Gouvernement de la Fédération de Russie.

Le Conseil réaffirme à ce propos son attachement à l'intégrité territoriale de l'Ukraine, conformément à la Charte des Nations Unies. Il rappelle que dans le Traité entre la Fédération de Russie et l'Ukraine, signé à Kiev le 19 novembre 1990, les Hautes Parties contractantes se sont engagées à respecter mutuellement leur intégrité territoriale à l'intérieur de leurs frontières actuelles. Le décret du Soviet suprême de la Fédération de Russie est incompatible avec renoncement ainsi pris, de même qu'avec les buts et les principes de la Charte, et est de nul effet.

Le Conseil note avec satisfaction les efforts déployés par les Présidents et les Gouvernements de la Fédération de Russie et de l'Ukraine pour régler par des moyens pacifiques tout différend entre eux et les engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les tensions soient évitées.

Le Conseil restera saisi de la question.

<sup>4</sup> S/26075 et S/26109.

<sup>5</sup> S/PV.3256, p. 6 à 13.

<sup>6</sup> Ibid., p. 14 à 16.

<sup>7</sup> S/26118.